



DÉCISION DE L'AFNIC

1xbet.fr

Demande EXPERT 2019-00502

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société Navasard Limited

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <1xbet.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 décembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1 février 2020

Bureau d'enregistrement : Ligne Web Services – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (ci-après « l'Afnic ») a été reçue le 2 septembre 2019 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 septembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL Expert le 30 septembre 2019.

Le 2 octobre 2019, le Centre a nommé Élise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert le 17 octobre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <1xbet.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1.0 – Certificat de constitution de la société du Requéran
- Annexe 1.0.a – Courriel du Centre à destination du Requéran
- Annexe 1.0.b – Certificat de domiciliation de la société du Requéran
- Annexe 1.1 – Extrait Whois relatif au nom de domaine litigieux <1xbet.fr>
- Annexe 1.1.a – Extrait Whois relatif au nom de domaine litigieux <1xbet.fr>
- Annexe 2.1 – Extrait de certificat de marque 1XBET n° 013914254 détenue par le Requéran
- Annexe 2.2 – Extrait de certificat de marque 1XBET n° 014227681 détenue par le Requéran
- Annexe 2.3 – Capture d'écran du site « www.1xbet.com »
- Annexe 2.4 – Déclaration sous serment devant le greffier du Tribunal régional de Limassol du Requéran
- Annexe 3.1 – Échange de courriers électroniques entre le Requéran et le bureau d'enregistrement
- Annexe 3.1.a – Échange de courriers électroniques entre le Requéran et le bureau d'enregistrement
- Annexe 3.2 – Liste des marques 1XBET détenues par le Requéran
- Annexe 3.3 – Capture d'écran du site « www.1xbet.fr »
- Annexe 4.1 – Décision PARLEXPERT n° FR-2018-00332, <loreal-france.fr>
- Annexe 4.2 – Décision PARLEXPERT n° FR-2017-00102, <thqndic.fr>

Dans sa demande, le Requéran indique que :

« Respect des exigences d'admissibilité »

Le Requéran satisfait aux exigences d'admissibilité prévues à l'article 5.1 de la charte de nommage du .fr, en tant que personne morale dûment immatriculée dans la République de Chypre et ayant son activité principale dans un des Etats-Membres de l'Union européenne (Annexe 1.0.b). Le référent administratif et technique du Requéran, Monsieur [prénom nom], réside à [adresse]. »

Le Requéran indique que les mêmes conditions d'admissibilité établies par l'article L.45-3 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) sont remplies.

Motifs factuels et juridiques

« Le Requéranr existe depuis le 9 mars 2015 (bien avant la date d'inscription du Nom de domaine contesté) et il est propriétaire des marques déposées utilisées pour la marque de paris sportifs « 1X BET », une des marques des paris sportifs en ligne les plus reconnues dans le territoire de l'Europe de l'Est. Les marques déposées mentionnées avaient été enregistrées avant l'inscription du Nom de Domaine contesté.

Avant la constitution durée du Requéranr le nom commercial concerné a été une marque protégée par l'usage (common law trademark) tenue par les prédécesseurs du Requéranr.

Le Requéranr est le propriétaire des marques déposées suivante enregistrées dans l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO):

Description	Numéro de registre	Date d'enregistrement	Classes selon la classification de Nice	Annexe
1XBET (logo)	013914254	27/07/2015	35, 41, 42	2.1
1XBET (mot)	014227681	21/09/2015	35, 41, 42	2.2

Le Requéranr a enregistré les marques déposées susmentionnées à la Chambre de compensation des marques avec les informations suivantes :

Description	Chiffre identifiant (handle number)
1XBET (logo)	01183214604479851460447985-1
1XBET (mot)	01183214600283191460028319-1

Les marques déposées susmentionnées incluent le logo de la société et le mot « 1XBET » (confère annexe : Annexes 2.1 et 2.2) louer aux sociétés liées au Requéranr en vertu du contrôle commun et qui sont opérés par eux à travers un certain nombre de domaines comme par exemple 1-x-bet.com et 1x-bet.com.

Dans l'intérêt de transparence absolue, le domaine susmentionné est exploité par 1XCorp.N.V Techninfusion Limited et certaines autres entités affiliées et elles utilisent les marques déposées susmentionnées sur la base de location bail de propriété intellectuelle. Veuillez trouver une copie de la page d'accueil d'un domaine opéré par 1XCorp.N.V, en vertu de l'autorisation du Requéranr en tant qu'annexe 2.3. (Annexe 2.4 une Déclaration sous serment signé par l'avocat du Requéranr qui fournit des éléments de preuve supplémentaires par rapport à ses faits).

Le Requéranr garantit par la présente que le Nom de Domaine contesté n'a pas été enregistré par lui ni par un de ses licenciés ou de ses sociétés liées.

Le Requéranr a appris l'enregistrement du nom de domaine contester le 7 décembre 2017 par un avis envoyé par la Chambre de compensation des marques.

Le 7 décembre 2017, et après plusieurs tentatives de contacter le Titulaire en vue d'un règlement amiable, le 13 mars 2019 le Requéranr a demandé au bureau d'enregistrement et au Titulaire de transférer le nom de domaine contesté au Requéranr. Cependant à ce jour le Titulaire n'a pas respecté la demande du Requéranr dans le délai fixé (Annexe 3.1 et 3.1a).

Le Requéranr a demandé au bureau d'enregistrement de transférer le Domaine bien avant l'initiation de la procédure de déposer la plainte.

A. Le Requéranr a un intérêt à agir

Le nom de domaine est identique ou similaire au point de confusion aux marques commerciales

ou aux marques de service auxquelles le Requéran a des droits :

Description	Numéro de registre	Date d'enregistrement	Classes selon la classification de Nice	Annexe
1XBET (logo)	013914254	27/07/2015	35, 41, 42	2.1
1XBET (mot)	014227681	21/09/2015	35, 41, 42	2.2

B. *Le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran*

Le requérant invoque une violation des droits de propriété intellectuelle pas le Titulaire en vertu de l'article L. 45-2 du CPCE.

Le nom de domaine contesté « 1xbet.fr » reproduit les marques commerciales enregistrées « 1XBET » du Requéran dans l'intégralité sans modification, ni ajout.

Le requérant détient les marques 1XBET qui n'ont aucune signification en français dans l'enregistrement (le 27 juillet et le 21 septembre 2015) précédent l'enregistrement du nom de domaine contesté (le 28 décembre 2015). Le nom de Domaine « 1xbet.fr » par le Titulaire ne pouvait donc pas être choisi au hasard et consiste, par conséquent, d'une violation des droits propriété intellectuelle du Requéran.

Le suffixe ccTLD ne peut généralement pas déterminer que le nom de domaine est une marque déposée (Annexe 4.1).

C. *Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime*

Le mot « 1XBET » dans le Nom de Domaine contesté est utilisé sans aucune autorisation ou consentement de la part du Requéran. De ce fait le Titulaire a délibérément utiliser la marque du Requéran pour tromper les clients potentiels du Requéran sur la base de similitude et pour entraver l'utilisation du Nom de Domaine par le Requéran à l'avenir.

Le Titulaire utilise effectivement et illégalement le Nom de Domaine à fin de revendre à profit le Nom de Domaine contesté et la page d'accueil créée en saisissant la similitude du Nom de Domaine avec la marque connue des paris sportifs tenus par le Requéran. En outre il convient de noter ce qui suit :

– le titulaire n'entend pas utiliser de manière légitime le Nom de Domaine contesté et il n'offre pas réellement de biens et de services ni tout autre usage de bonne foi ;

– le titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine à des fins commerciaux ni raisonnable.

Le titulaire n'a pas pu ignorer les marques déposées du Requéran au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine contesté. Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêts légitimes à ce Nom de Domaine et il n'a pas été autorisé, de toute manière que ce soit, à utiliser la marque 1XBET.

Enfin le défendeur ne semble pas avoir aucune marque 1XBET enregistrée ou protégé en France, ce qui constitue une indication supplémentaire de manque d'intérêt légitime. Seul le Requéran a enregistré des droits de propriété intellectuelle sur la marque 1XBet (Annexe 3.2).

Pour toutes les raisons susmentionné, le Titulaire n'a sans aucun doute aucun droit ni intérêt légitime sur le Nom de Domaine contesté.

D. *Le Titulaire agit de mauvaise foi*

La mauvaise foi ressort du fait que le Nom de Domaine est identique ou similaire au point

de confusion à une marque très connue du Requérant et se fait exclu ou rend hautement improbable qu'un tiers aurait choisi un nom de domaine identique à sa marque ou similaire au point de confusion par hasard. Le Titulaire au moment de l'enregistrement du Nom de domaine connaissait forcément les marques déposées du Requérant.

Le Titulaire avait enregistré le Nom de domaine contesté à fin de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion parmi les utilisateurs d'Internet ce qui constitue une preuve de mauvaise foi du Titulaire et par conséquent un manque d'intérêt légitime comme prévu dans l'article R.20-44-46 du CPCE.

En outre, le fait que le Titulaire a créé un site Web similaire à celui du Requérant démontre que le Titulaire a enregistré le Nom de domaine afin d'en profiter en mauvaise foi, comme par exemple pour le revendre à profit au Requérant ou à son concurrent (Annexe 3.3).

En vue de ce qui précède il est évident que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine de mauvaise foi (Annexe 4.2).

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 30 septembre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1.1 – La plaquette de présentation de 1XBET Partners titrée « programme d'affiliation et présentation d'opportunités »
- Annexe 1.2 – Les termes et conditions du programme d'affiliation de 1XBET Partners
- Annexe 2.1 – Capture d'écran du site « www.1xpartners.com »
- Annexe 2.2 – Capture d'écran du site « www.1xpartners.com »
- Annexe 3.1 – Facture adressée à Top Advance Limited d'un montant de X EUR émanant du Titulaire
- Annexe 3.2 – Capture d'écran du site « www.boursorama.com » indiquant la conversion du montant de X USD en EUR
- Annexe 4 – Contrat d'affiliation entre le Titulaire et Top Advance Limited
- Annexe 5 – Courrier électronique envoyé par le Titulaire au Requérant

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« 1. L'affiliation au site PARTNERS1XBET.COM

Monsieur B. a déposé le nom de domaine « 1XBET.FR » en décembre 2015, après s'être affilié sur le site <https://partners1xbet.com>.

Ce site internet propose un programme d'affiliation permettant à ses affiliés, après sélection, de faire de la publicité via Internet en utilisant les liens d'affiliations redirigeant vers les sites officiels de la marque ainsi que divers éléments de sa marque (logo,..).

Dans la plaquette de présentation est en effet reproduite à chaque page la marque 1XBET, déposée par le requérant à la présente procédure, la société NAVASARD LIMITED (annexes 1.1 et 1.2).

Surtout, il est dans ce document expliqué les conditions d'affiliation et en particulier : - la

possibilité pour les affiliés de faire de la publicité pour 1XBET (page 8) - et que cette publicité doit être placée via des sites web (page 12).

En devenant affilié, on en conclut que le titulaire de la marque autorise la reproduction de sa marque 1XBET pour faire la promotion de son activité.

Monsieur B. est ainsi devenu, en décembre 2015, affilié PARTNERS1XBET.COM.

Il s'est donc vu attribué un compte sur l'interface utilisateur accessible sur le site 1XPARTNERS.COM.

Aucune confirmation par courrier électronique n'a été envoyée pour confirmer la collaboration entre celui-ci et NAVASARD LIMITED ou son affilié, néanmoins il est possible d'en constater l'existence en observant les copies écran de son compte affilié (annexes 2.1 et 2.2).

À nouveau, il est possible de constater que la marque de NAVASARD LIMITED « 1XBET » est reproduite sur l'interface utilisateur, tant dans sa version verbale que sous forme de logo.

En outre, il est également possible de constater l'existence de cette collaboration par les nombreux paiements que Monsieur B. a reçu de la part de la société TOP ADVANCED LIMITED, mandatée pour effectuer les paiements résultant des affiliations pour le compte de la société NAVASARD LIMITED.

À titre d'exemple, l'annexe 2.2 fait état de la commission due à Monsieur B. sur la plateforme 1XPARTNERS.COM et fait état d'un crédit d'un montant de X DOLLARS US.

L'annexe 3.1 est une facture que celui-ci a émise, sur la base du montant en dollars, à la société TOP ADVANCED LIMITED, d'un montant égal (après conversion en euros, le taux de change pouvant fluctuer quelques peu – annexe 3.2).

En outre, la société TOP ADVANCE LIMITED, en charge des transactions financières du site 1XPARTNERS.COM, a signé un contrat avec Monsieur B., l'autorisant à reproduire la marque dans le cadre du service de pari en ligne (annexe 4).

Dans ces conditions, Monsieur B. estime avoir été autorisé par le titulaire de la marque, NAVASARD LIMITED, ou tout du moins l'un de ses affiliés, pour reproduire cette marque. Il estimait ainsi être dans son bon droit lorsqu'il a procédé au dépôt du nom de domaine « 1XBET.FR », qu'il a proposé d'exploiter dans un premier temps dans le cadre de son activité d'affilié.

Aujourd'hui pourtant, la société NAVASARD LIMITED avance qu'elle n'a jamais eu le moindre contact avec lui et lui reproche d'agir comme un contrefacteur n'ayant que d'autres objectifs que celui de profiter de la renommée de sa marque, alors qu'ils sont partenaires.

C'est d'autant plus étrange qu'il est de parfaite bonne foi.

2. La bonne foi de Monsieur B.

En tout état de cause, il ne peut être reproché à Monsieur B. sa mauvaise foi puisqu'il a contracté avec une société en ligne qui lui permettait de reproduire la marque 1XBET.

Il n'a jamais douté de cette autorisation puisqu'il a exploité le nom de domaine depuis 2015, soit il y a maintenant 4 années, tout en collaborant avec le titulaire de la marque 1XBET.

Si celui-ci estimait que le dépôt du nom de domaine lui portait préjudice, pourquoi ne s'est-il pas manifesté plus tôt et pourquoi lui aurait-il versé des montants importants de l'ordre de X € ?

D'ailleurs, NAVASARD LIMITED prétend que Monsieur B. aurait acheté ce nom de domaine

pour le revendre, faisant ainsi une opération financière.

Cette affirmation est parfaitement erronée. Elle est d'ailleurs contredite par l'annexe 3.3 produite par NAVASARD LIMITED elle-même : il s'agit d'une copie écran du site de Monsieur B. avant sa suspension, sur laquelle il apparaît très clairement qu'il propose de la publicité pour les paris en ligne (utilisation du terme « cote »).

Ainsi, Monsieur B. proposait exactement les services pour lesquels il était autorisé à procéder en sa qualité d'affilié. Plus encore, il est particulièrement étrange que NAVASARD LIMITED prétende ne pas connaître son existence au point de ne pas le contacter directement en cas de difficulté.

Et pour cause, NAVASARD LIMITED a choisi de s'adresser à l'hébergeur du nom de domaine, la société LWS, qui ne lui a jamais répondu. Il est important de préciser à ce stade que Monsieur B. n'a jamais été informé par son hébergeur LWS de l'existence des courriers de NAVASARD LIMITED. D'ailleurs, il a immédiatement écrit à NAVASARD LIMITED lorsqu'il a eu connaissance de la présente procédure, pour interrompre immédiatement l'accès à son site et trouver une solution amiable (annexe 5).

Dans ces conditions, il est avéré que Monsieur B. est parfaitement de bonne foi et n'a jamais eu pour objectif de porter un quelconque préjudice à la société NAVASARD LIMITED.

Aujourd'hui, Monsieur B. souhaite ne pas entrer dans une procédure contentieuse qui serait préjudiciable aux deux parties. Il ne souhaite pas revendre le nom de domaine « 1XBET.FR » ni l'exploiter pour une activité concurrente à celle de NAVASARD LIMITED.

Or, il serait particulièrement injuste de lui refuser l'exploitation d'un nom de domaine dont il est le titulaire et qu'il a déposé en toute légalité et bonne foi.

Au surplus, NAVASARD LIMITED fait état de deux décisions de l'AFNIC dont une relève de la marque l'OREAL, reconnue comme une marque de renommée, ce qui n'est pas applicable en l'espèce. En effet, 1XBET n'entre pas dans la définition d'une marque renommée au sens de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 6 de la convention de Paris. De la même manière, Monsieur B. est un déposant de bonne foi, ce qui ne saurait être similaire aux cas cités.

3. Les demandes de Monsieur B

Monsieur B. formule ainsi la proposition suivante :

- il s'engage, comme il l'a fait dans son courrier électronique à NAVASARD LIMITED, à ne plus exploiter le nom de domaine « 1XBET.FR » pour des services concurrents à ceux de NAVASARD LIMITED ou entrant dans la description de la marque 1XBET détenue par NAVASARD LIMITED ;

- en contrepartie, il conserve la propriété du nom de domaine « 1XBET.FR » qu'il pourra exploiter librement pour toutes autres activités. »

IV. Analyse

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,*

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article (I) (iv) du Règlement PARL EXPERT dispose que :

- « [...] La procédure se déroule en langue française.

Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté.

L'Expert se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide. »

L'Expert a constaté que l'Annexe 1.2 - Conditions générales 1XBET et l'Annexe 4 - Contrat top advance limited produites par le Titulaire n'étaient pas fournies en langue française, mais en langue anglaise.

En outre, il apparaît que l'Annexe 1.2 - Conditions générales 1XBET n'est pas complète, ladite annexe se terminant par la phrase inachevée suivante :

- « 6. *Affiliate Program1xBet is entitled to make amendments to the existing Terms and Conditions. The existing Terms and Conditions are the Terms and Conditions displayed on the Affiliate Program website at the moment. It is impossible to trace the history of revisions. Should the terms of the Affiliate Program be amended, Affiliates will be* »

L'Expert n'écartera pas ces pièces de la discussion, mais les analysera en l'état, étant rappelé que l'Expert ne peut se prononcer sur la demande qu'au vu des seules écritures et pièces déposées par les parties sans pouvoir faire de recherches complémentaires.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

L'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que :

- « *toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2* ».

L'article L. 45-2 dispose notamment que :

- « *l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

Au regard des pièces fournies par le Requéant et prises en compte dans le cadre de cette procédure, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <1xbet.fr> est identique (les extensions des noms de domaine n'étant pas prises en compte dans le cadre de leur comparaison avec des droits antérieurs, dans la mesure où elles ne jouent qu'un rôle purement technique) aux droits suivants détenus par le Requéant :

- marque de l'Union européenne, 1XBET (logo), n°013914254, enregistrée le 27 juillet 2015, pour les classes 35, 41, 42 ;

- marque de l'Union européenne, 1XBET (verbale), n°01422768, enregistrée le 21 septembre 2015 pour les classes 35, 41, 42.

L'Expert a donc constaté que le Requéant avait un intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

▪ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert a constaté que le nom de domaine <1xbet.fr> reproduit intégralement les marques antérieures de l'Union européenne 1XBET (semi-figurative) n° 013914254 et 1XBET (verbale) n°014227681 ci-dessus mentionnées.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <1xbet.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE, l'Expert s'est ensuite interrogé sur la preuve apportée par le Requérant de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

▪ La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46, al.1^{er} du CPCE :

- « *peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

– *d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*

– *d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*

– *de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

L'Expert a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de deux marques de l'Union européenne 1XBET dont les enregistrements (le 27 juillet 2015 pour la marque 1XBET (avec logo) et le 21 septembre 2015, pour la marque verbale) sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (le 28 décembre 2015) ;

- Les services proposés sur le site du Titulaire vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux <1xbet.fr> sont relatifs à des paris sportifs. En outre, la marque semi-figurative du Requérant est reproduite sur ce site. Par voie de conséquence le nom de domaine litigieux étant exploité en relation avec une activité concurrençant celle du Requérant, l'usage dudit nom de domaine litigieux est susceptible de tromper le consommateur quant à l'origine économique des services ainsi proposés ;

- En outre, le risque de tromper le consommateur apparaît renforcé par le fait qu'il est indiqué sur le site « Affiliés 1xbet », alors que, selon le Requérant, le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par celui-ci à exploiter la Marque.

A ce titre le Titulaire prétend avoir été autorisé par le Requérant par contrat du 27 novembre 2017 à utiliser la marque 1XBET.

L'Expert relève cependant que le contrat est établi entre les sociétés Services Pro France (société du Titulaire) et une société tierce, la société Top Advanced Limited, dont le lien avec le

Requérant n'est pas démontré. De même, la facture produite par le Titulaire par son entreprise Services Pro France est adressée à Top Advanced Limited, société apparaissant basée aux Seychelles, dont le lien avec le Requérant n'est pas démontré.

Par ailleurs, ni les « Terms and Conditions », ni le contrat n'intègrent de disposition autorisant le Titulaire à faire usage, à reproduire ou à enregistrer le vocable « 1XBET ».

En outre, le contrat apparaît avoir été signé le 27 novembre 2017, soit près de deux ans après l'enregistrement du nom de domaine litigieux <1xbet.fr> (enregistré le 28 décembre 2015), de sorte qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine, le Titulaire ne pouvait prétendre avoir un intérêt légitime.

- Par ailleurs, le Titulaire apparaît n'avoir enregistré aucune marque 1XBET, l'ensemble des marques enregistrées dans la base de données des marques étant enregistrées au nom du Requérant. A ce titre, le Titulaire prétend avoir enregistré le nom de domaine litigieux <1xbet.fr> pour son entreprise d'étude thermique des bâtiments, sans pour autant démontrer le lien entre le vocable correspondant au nom de domaine litigieux et le projet envisagé.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <1xbet.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Par souci d'exhaustivité, l'Expert a également examiné la mauvaise foi du Titulaire.

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE :

- « *Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

(...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces qui étaient prises en compte dans la procédure, que :

- le Titulaire prétend avoir écrit au Requérant suite à l'enregistrement du nom de domaine litigieux <1xbet.fr> afin de lui proposer de promouvoir le site et la marque 1XBET auprès des joueurs français par le biais du nom de domaine litigieux. Il apparaît en conséquence qu'au moment de l'enregistrement et du renouvellement du nom de domaine <1xbet.fr>, le Titulaire avait connaissance de la marque du Requérant et de son domaine d'activité et qu'il a ainsi enregistré et renouvelé le nom de domaine <1xbet.fr> de mauvaise foi, la preuve d'un lien contractuel entre le Titulaire et le Requérant n'étant pas rapporté ;

- la dénomination « 1xbet » prise dans son ensemble constitue un terme de fantaisie qui n'existe pas dans le langage courant français ;

- le nom de domaine litigieux dirige vers un site concurrençant celui identifié par les droits antérieurs du Requérant, et contenant à plusieurs reprises la marque semi figurative 1XBET et faisant valoir un lien d'affiliation qui n'est pas démontré ;

- le Requérant affirme, sans le démontrer, avoir appris le 7 décembre 2017 par la Chambre de compensation des marques (« TMCH ») l'enregistrement du nom de domaine <1xbet.fr> et que dans ce cadre, le Titulaire aurait reçu un avertissement de la part de la Chambre de

compensation des marques. Le Requérant prétend que, malgré cet avertissement, le Titulaire aurait décidé de continuer l'enregistrement du nom de domaine <1xbet.fr>. Il est vrai que le Requérant ne démontre pas avoir été alerté par la Chambre de compensation des marques. Il ne démontre pas non plus qu'une notification ait été adressée au Titulaire par la Chambre de compensation des marques. L'Expert relève cependant que cet élément de fait n'a pas été contesté par le Titulaire. En outre, le Requérant déclare que le Titulaire n'a pas répondu à la notification qu'il a envoyée par le Requérant au bureau d'enregistrement le 13 mars 2019 ; de son côté, le Titulaire déclare ne pas avoir reçu cette notification.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert a estimé que le choix du nom de domaine litigieux lors de son enregistrement, puis de ses renouvellements successifs, ainsi que ses conditions d'exploitation ne doivent rien au hasard, et ont été motivés par la volonté du Titulaire de profiter de la renommée des signes distinctifs du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

En conséquence, l'Expert a conclu que le nom de domaine litigieux <1xbet.fr> ne respectait pas les dispositions des articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <1xbet.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 17 octobre 2019.

Pierre BONIS
Directeur Général de l'Afnic

